



COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE  
DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Liberté-Egalité-Fraternité

Place de la Mairie  
31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE  
05 61 83 78 70  
[saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr](mailto:saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr)

NV 2025-3  
Route de la Saune

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT NUMEROTATION  
Route de la Saune**

**Le Maire de la commune de Sainte-Foy d'Aigrefeuille,**

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le numérotage des voies en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**ARRETE**

**Article 1** - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** - Il est prescrit la numérotation suivante de la route de la Saune :

Numéros impairs		Numéros pairs	
Section cadastrale	Numéro	Section cadastrale	Numéro
ZI 035	1131 route de la Saune	ZK 057	1932 route de la Saune
		ZK 255	1920 route de la Saune
		ZK 257	1872 route de la Saune
		ZK 263	1854 route de la Saune
		ZK 264	1852 route de la Saune
		ZK 091	1810 route de la Saune
		ZK 037	1500 route de la Saune
		ZK 038	1488 route de la Saune
		ZK 039	1438 route de la Saune
		ZH 050	2 route de la Saune
		ZH 051	4 route de la Saune

**Article 3** - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.



**Article 4** - Les frais de premier établissement et de renouvellement, de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

**Article 5** - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

**Article 6** - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 7**- Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 8**- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**Article 9**- Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

*Sainte Foy d'Aigrefeuille, le 23 janvier 2025*

Le MAIRE  
Daniel RUFFAT

